GOUVERNEMENT PROVINCIAL de

NAMUR

LA DËPUTATION PERMANENTE DU CONSEIL PROVINCIAL

Présents : MM. R. CLOSE, Gouverneur-Président; HENDRICK, FERIR, DIEUDONNE, BONZI, JASPART, LEBRUN.

Députés et BONTYES. Greffier provincial.

1.DIVISION
ENSEIGNEMENT.

N°RS/70/16623

OBJET.

Fondation des bourses d'Etudes. Recours de de Neve de Roden D. VU la décision du 6 février 1970 par laquelle le Collège des Collateurs de la Fondation Paul Douxchamps refuse d'accepter la candidature introduite par M.DE NEVE DE RODEN Didier, cette candidature n'indiquant pas la nature des études poursuivies;

VU la lettre du 26 mars 1970 entrée au Gouvernement provincial le 28 mai 1970 par laquelle le prénommé prend recours auprès de la D6putation Permanente contre la décision visée ci-dessus ; qu'il allègue, pour ce faire, que sa demande indiquait les études poursuivies ;

ATTENDU que ni la demande introduite le 10 octobre 1969 par M. DE NEVE DE RODEN Didier ne précisait pas explicitement les études poursuivies et s'il est exact que le certificat d'études est parvenu tardivement - ce que laissait clairement pressentir l'intéressé dans sa demande en sollicitant cependant l'enregistrement de celle-ci - il n'empêche que le candidat était réellement inscrit aux Facultés universitaires de Namur depuis le mois de septembre;

ATTENDU qu'on ne lui fait pas grief d'avoir introduit sa demande hors des délais, formalité substantielle aux termes mêmes de l'annonce de la vacance de la bourse sollicitée ; qu'il n'y a pas lieu dès lors de retenir à charge du candidat son manque de précision quant à la nature des études poursuivies ;

ATTENDU qu'aucun autre candidat n'a bénéficié de la

bourse sollicitée ;

ATTENDU qu'il a y lieu dans ces conditions d'accepter

le recours introduit par le candidat ;

Vu l'avis non conforme de la Commission provinciale des Fondations de bourses d'études en séance du 11 mai 1970 ;

Vu la loi organique des Fondations de Bourses du 19

décembre 1864;

OUI, en son rapport, M. le Député DIEUDONNE,

ARRETE:

ARTICLE 1. Le recours introduit par M. DE NEVE DE RODEN Didier le 20 mars 70 contre la décision du Collège des collateurs de la Fondations Paul DOUXCHAMPS DU 6 février 1970 est accueilli ;

ARTICLE 2. Une bourse de 20.000 F imputable sur la Fondation Paul DOUXCHAMPS est accordée à M. Didier DE NEVE DE RODEN Avenue Gabriel Fauré 9 - 1190 BRUXELLES.

ARTICLE 3. Expédition du présent arrêté sera notifié par pli recommandé :

- à M. Didier DE NEVE DE RODEN, avenue Gabriel Fauré, 9, 1190 Bruxelles.
- à la Commission provinciale des Fondations de Bourses d'études de Namur Gouvernement provincial de et à 5000 NAMUR.

Namur, le 25 juin 1970.

Le Greffier Provincial s)N. BONTYES

Le Président, s)R. CLOSE.

Pour expédition conforme : le Greffier provincial,

N. BONTYES.